



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7793

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 18-03-2021
Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2021
Auteur(s) : Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-03-2021	Déposé	7793/00	<u>5</u>
05-10-2021	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.10.2021) 2) Prise de position du Gouvernement	7793/01	<u>12</u>
12-10-2021	Avis du Conseil d'État (12.10.2021)	7793/02	<u>15</u>
01-12-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Marc Goergen	7793/03	<u>18</u>
16-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Négatif) En séance publique n°24	7793	<u>23</u>
01-12-2021	Commission de la Justice Procès verbal (07) de la reunion du 1 décembre 2021	07	<u>25</u>
20-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 20 octobre 2021	01	<u>34</u>
16-12-2021	Réintroduction de l'obligation d'assister au dispositif « Vivre ensemble au Luxembourg » pour les personnes désirant obtenir la nationalité luxembourgeoise par recouvrement	Document écrit de dépôt	<u>48</u>

Résumé

Synthèse de la proposition de loi 7793

L'auteur de la proposition de loi estime que les descendants d'un aïeul Luxembourgeois devraient continuer à jouir de leur droit d'acquérir la nationalité par la procédure prévue dans l'article 89 de la loi précitée. Il y existe des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps la nationalité et l'auteur aimerait donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritiers de la culture luxembourgeoise.

A travers la présente proposition, le législateur luxembourgeois rouvrit donc la voie de naturalisation et prolonge les délais prévus dans l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise de 10 ans à 2028, voir 2030.

7793/00

N° 7793

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

*Dépôt (Monsieur Sven Clement, Député) et transmission
à la Conférence des Présidents : 18.3.2021**Déclaration de recevabilité : 18.3.2021***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Texte coordonné	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par cette proposition de loi, l'auteur veut rouvrir la possibilité aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de nationalité luxembourgeoise.

En effet, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoyait dans son article 29 que « [I]e descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition dans son article 89, en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018. Les demandeurs doivent par la suite faire souscrire leur déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil au plus tard le 31 décembre 2020. C'est donc depuis le 31 décembre 2018 que les personnes concernées ne sont plus éligibles à la nationalité luxembourgeoise via cette procédure.

Une pétition publique a été lancée le 17 décembre 2019¹ pour débattre ce sujet avec la Chambre, pourtant, le seuil des signatures n'a malheureusement pas pu être atteint. La pétition a par la suite été reclassée en pétition ordinaire.

Il existe de multiples communautés d'origine luxembourgeoise dans quelques parties du monde, pour exemple aux États-Unis et au Brésil. Ce sont les aïeuls d'expatriés luxembourgeois, qui ont quitté le Luxembourg au début du 20ème siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit. Pour

¹ Pétition publique n°1463 – Réforme de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

l'auteur, dans un esprit cosmopolite et interculturel, il s'agit d'héritaires de la culture luxembourgeoise. L'auteur estime alors que ces personnes devraient avoir le droit d'acquérir la nationalité par la procédure prévue dans l'article 89 la loi précitée. Il serait donc dommage de déjà fermer cette voie de naturalisation et d'exclure une diaspora qui peut propager les valeurs et traditions luxembourgeoises dans le monde entier, en maintenant le lien qui les unit avec la terre de leurs ancêtres, leur terre. Il y existe donc encore des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps leur nationalité et l'auteur aimerait donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritaires de la culture luxembourgeoise.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} : (1) A l'article 89, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le numéro de l'année « 2018 » est remplacé par « 2028 ».

(2) A l'article 89, paragraphe 1^{er}, point 2 de la même loi, le numéro de l'année « 2020 » est remplacé par « 2030 ».

Art. 2 La présente loi prend ses effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Le changement de l'article 89 se base sur les explications fournies dans l'exposé des motifs. L'auteur estime que chaque aïeul d'un luxembourgeois devrait avoir recours à la procédure à l'article 89. Bien compris et le texte du chapitre 9 le dit, il s'agit d'une mesure transitoire que le législateur a voulu mettre en place en 2008, voire 2017. Considérant les arguments normatifs évoqués dans l'exposé des motifs, l'auteur estime que cette disposition transitoire peut donc bien être prolongée de dix années.

Ad article 2

Étant donné que certaines personnes peuvent avoir commencé leurs démarches après le 31 décembre 2018 et pour éviter d'éventuels litiges juridiques pouvant résulter d'une insécurité juridique quant à l'intervalle d'application de la loi entre le 31 décembre 2018 à ce jour, il est proposé que la prolonge les effets du dispositif de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et prend donc un effet rétroactif à cette date.

*

TEXTE COORDONNEE

LOI MODIFIEE DU 8 MARS 2017

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

[...]

Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

[...]

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

[...]

Sous-section 2. De la procédure

[...]

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;
- 5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;
- 6° dans le cas visé à l'article 39 :
 - a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;
- 7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
- 8° dans le cas visé à l'article 89 :
 - a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, la déclaration de recouvrement sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) La notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. 1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

[...]

Chapitre 9. Dispositions transitoires particulières

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- 1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre ~~2018~~ **2028**; et
- 2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre ~~2020~~ **2030**.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

[...]

Sven CLEMENT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7793/01

N° 7793¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.10.2021).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.10.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

L'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit dans son paragraphe 1^{er} que :

« *Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition :*

1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018 ; et

2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure. »

La proposition de loi (doc. parl. N° 7793), déposée le 18 mars 2021 par l'honorable Député Sven CLEMENT, prévoit un double allongement des délais procéduraux du recouvrement de la nationalité

luxembourgeoise. D'une part, le candidat devra présenter au Ministère de la Justice la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois au plus tard le 31 décembre 2028. D'autre part, le candidat devra souscrire devant l'officier de l'état civil la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au plus tard le 31 décembre 2030.

À noter que l'article 89 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise a été entretemps modifié par une loi du 30 juillet 2021 (doc. parl. N° 7844). Plus particulièrement, le législateur vient d'allonger le délai de souscription de la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022. Cette mesure se justifie comme suit : « *Vu les restrictions de voyage visant les ressortissants des pays tiers de l'Union européenne, adoptées dans le cadre de lutte contre la pandémie du COVID-19, il est proposé d'allonger, jusqu'au 31 décembre 2022, le délai pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil. Les bénéficiaires de la mesure proposée sont essentiellement les candidats à la nationalité luxembourgeoise, qui résident sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil.* »

Toutefois, le Gouvernement se prononce contre la proposition de l'honorable Député Sven CLEMENT de « *ouvrir la possibilité aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1^{er} janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.* »

Le recouvrement de l'article 89 se caractérise par le fait qu'il est largement dérogoire au droit commun de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, à savoir la procédure de naturalisation. Aux termes de l'article 14 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit cumulativement remplir les conditions suivantes :

- avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation doit être ininterrompue ;
- réussir une épreuve de langue luxembourgeoise : l'épreuve d'expression orale porte sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ; l'épreuve de compréhension de l'oral porte sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- satisfaire au dispositif « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » : le candidat a le choix soit de participer à vingt-quatre heures de cours sur les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg, l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, soit de se soumettre à un examen portant sur les matières précitées.

Pour bénéficier du recouvrement fondé sur l'article 89, il suffit d'être le descendant d'un lointain ancêtre ayant vécu au 19^e siècle et ayant possédé à un moment la nationalité luxembourgeoise à un moment donné. Aucune résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée. Aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est demandée. La participation au dispositif « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » n'est pas non plus requise.

À noter que la quasi-totalité des candidats éligibles pour le recouvrement de l'article 89 ne résident pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais sont domiciliés dans un pays étranger. Une majorité des candidats n'ont pas de résidence sur le continent européen. En effet, une majorité des candidats sont des ressortissants du Brésil et des États-Unis d'Amérique.

Contrairement aux candidats à la naturalisation, aucun effort d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg n'est exigé de la part des candidats au recouvrement de l'article 89. En termes d'accès à la nationalité luxembourgeoise, les candidats au recouvrement de l'article 89 sont donc largement avantagés par rapport aux candidats à la naturalisation, qui peuvent se sentir désavantagés.

C'est certainement la raison pour laquelle le recouvrement en question a été conçu par le législateur comme un dispositif transitoire et un mécanisme dont l'application est limitée dans le temps.

Le Gouvernement avise donc défavorablement la proposition de loi en question.

7793/02

N° 7793²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 18 mars 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Sven Clement en date du 18 mars 2021 et déclarée recevable le même jour.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qu'il s'agit de modifier.

Par courrier du 29 mars 2021 au Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a demandé la prise de position du Gouvernement relative à cette proposition de loi.

Par dépêche du 4 octobre 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis a pour objet de « rouvrir aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ».

L'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit déjà cette possibilité ; le délai pour présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 a néanmoins expiré le 31 décembre 2018, tandis que le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil a récemment été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, par une loi du 30 juillet 2021¹.

Dans sa prise de position du 4 octobre 2021, le Gouvernement s'est prononcé contre la proposition de loi sous rubrique, aux motifs que « le recouvrement en question a été conçu par le législateur comme un dispositif transitoire et un mécanisme dont l'application est limitée dans le temps ».

Le Conseil d'État considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

*

¹ Loi du 30 juillet 2021 portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} et 2*

Le texte des articles 1^{er} et 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

La forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article ne sont pas à souligner.

Le numéro d'article est à faire suivre d'un point final.

Article 1^{er}

Il convient de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

1° Au point 1°, [...].

2° Au point 2°, [...]. »

Article 2

L'effet rétroactif d'un texte est signalé par les termes « produire ses effets » et le terme « rétroactivement » est à omettre, car superfétatoire.

Au vu de ce qui précède, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7793/03

N° 7793³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(1.12.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Marc GOERGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi n°7793 a été déposée à la Chambre des Députés, par Monsieur le Député Sven Clement, en date du 18 mars 2021. Ce même jour, ladite proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la Justice.

En date du 4 octobre 2021, le Gouvernement a émis sa prise de position sur ladite proposition de loi.

En date du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat a avisé la proposition de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 20 octobre 2021, la proposition de loi sous rubrique a été présentée aux membres de la Commission de la Justice. Ils ont désigné M. Marc Goergen (Piraten) comme Rapporteur de la proposition de loi. Lors de cette même réunion, il a également été procédé à l'examen des articles et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoyait dans son article 29 que « [l]e descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition dans son article 89, en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018. Les demandeurs doivent par la suite faire souscrire leur déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil au plus tard le 31 décembre 2022. C'est donc depuis le 31 décembre

2018 que les personnes concernées ne sont plus éligibles à la nationalité luxembourgeoise via cette procédure.

Sur base de ces deux articles, 31.151 demandes de personnes pour un recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ont été accordées, 16.321 demandes ne sont pas encore finalisées.

Il existe de multiples communautés d'origine luxembourgeoise dans quelques parties du monde, pour exemple aux États-Unis et au Brésil, mais également en Europe, notamment dans les pays voisins directs du Grand-Duché. Ce sont les aîeuls d'expatriés luxembourgeois qui ont quitté le Luxembourg au début du 20ème siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit. Sous la loi modifiée du 8 mars 2017, ces personnes ont eu la possibilité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

*

III. OBJET

L'auteur estime que les descendants d'un aîeul Luxembourgeois devraient continuer à jouir de leur droit d'acquérir la nationalité par la procédure prévue dans l'article 89 de la loi précitée. Il y existe des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps la nationalité et l'auteur aimerait donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritaires de la culture luxembourgeoise.

A travers la présente proposition, le législateur luxembourgeois rouvrit donc la voie de naturalisation et prolonge les délais prévus dans l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise de 10 ans à 2028, voir 2030.

*

IV. AVIS

Prise de position du gouvernement :

Le gouvernement ne peut pas approuver l'initiative de l'auteur consistant à rouvrir la voie de naturalisation et de prolonger les délais prévus dans l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017. Le gouvernement tire l'attention sur le fait que le délai de la déclaration de recouvrement a été modifié du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 suite à la situation sanitaire et les restrictions de voyage. Le gouvernement explique l'article 89 comme une clause dérogatoire et temporaire au droit commun. « Contrairement aux candidats à la naturalisation, aucun effort d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg n'est exigé de la part des candidats au recouvrement de l'article 89. En termes d'accès à la nationalité luxembourgeoise, les candidats au recouvrement de l'article 89 sont donc largement avantagés par rapport aux candidats à la naturalisation, qui peuvent se sentir désavantagés. »

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé au document parlementaire 7793/01.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, la Haute Corporation ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de la proposition de loi. Le Conseil d'État se limite à des remarques d'ordre légistique.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé au document parlementaire 7793/02.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Tel qu'annoncé sous le point III. de la proposition de loi, intitulé « objet », l'auteur de celle-ci estime que chaque aïeul d'un Luxembourgeois devrait avoir recours à la procédure de recouvrement de la nationalité, prévue actuellement à l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans la lignée des réformes législatives ayant modifié le régime légal applicable à la nationalité luxembourgeoise, et qui sont intervenues au cours des années 2008 et 2017, il est proposé de prévoir une extension de la disposition transitoire de dix années.

C'est la raison pour laquelle, le numéro de l'année « 2018 » est remplacé par celui de « 2028 » à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 1^o de l'article 89 de la loi prémentionnée. Dans un même ordre d'idées, le numéro de l'année « 2020 » est remplacé par celui de « 2030 » à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2^o du même article.

Article 2

Etant donné que certaines personnes peuvent avoir commencé leurs démarches après le 31 décembre 2018 et pour éviter d'éventuels litiges juridiques pouvant résulter d'une insécurité juridique quant à l'intervalle d'application de la loi entre le 31 décembre 2018 à ce jour, il est proposé que la loi en projet prolonge les effets du dispositif de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et prend donc un effet rétroactif à cette date.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés de refuser l'adoption de la proposition de loi n° 7793 dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE LOI modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 1^{er}. L'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

1^o Au point 1^o, le numéro de l'année « 2018 » est remplacé par « 2028 ».

2^o Au point 2^o, le numéro de l'année « 2020 » est remplacé par « 2030 ».

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Le Rapporteur,
Marc GOERGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7793

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/12/2021 11:49:34	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 24	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7793 Nationalité luxembourgeoise	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7793	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	5	0	50	55
Procuration:	1	0	4	5
Total:	6	0	54	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Aehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(M. Eischen Félix)	M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Non		M. Back Carlo	Non	
M. Benoy François	Non		Mme Bernard Djuna	Non	
Mme Empain Stéphanie	Non		Mme Gary Chantal	Non	
M. Hansen- Marc	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
M. Margue Charles	Non				

DP					
M. Arendt Guy	Non		M. Bauler André	Non	
M. Baum Gilles	Non		Mme Beissel Simone	Non	
M. Colabianchi Frank	Non		M. Etgen Fernand	Non	
M. Graas Gusty	Non		M. Hahn Max	Non	
Mme Hartmann Carole	Non		M. Knaff Pim	Non	
M. Lamberty Claude	Non		Mme Polfer Lydie	Non	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Non		M. Biancalana Dan	Non	
Mme Burton Tess	Non		Mme Closener Francine	Non	(Mme Asselborn-Bintz Simone)
M. Cruchten Yves	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Haagen Claude	Non	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Non		Mme Mutsch Lydia	Non	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

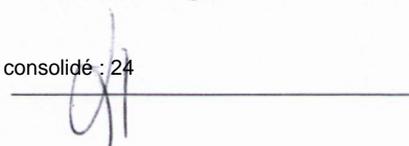
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



07



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 septembre, 20 octobre, 27 octobre et 10 novembre 2021 ainsi que des réunions jointes des 14 juin, 2 septembre et 11 octobre 2021
2. 7533A **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal- Rapporteur : Charles Margue

- Examen du 4^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7908 **Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance**

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7878 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;

3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 a) harmonisation de renseignement musical dans le secteur communal ;
 b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification I. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 13° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Présentation et examen du volet Justice

5. 7793 **Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
 - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Pim Knaff, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, Mme Christine Goy, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Sven Clement, auteur de la proposition de loi n° 7793

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 septembre, 20 octobre, 27 octobre et 10 novembre 2021 ainsi que des réunions jointes des 14 juin, 2 septembre et 11 octobre 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés par vote unanime par les membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7533A Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;**
 - 2° du Code de procédure pénale ;**
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant**
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;**
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;**
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;****aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

Examen du 4^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat a émis son quatrième avis complémentaire. Dans cet avis, le Conseil d'Etat appuie la scission du projet de loi sous rubrique en deux volets distincts « [...] étant donné que les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes en deux projets distincts, cette disjonction ne créant pas d'incohérence entre les deux textes en projet. »

Présentation et adoption d'un projet de rapport

La présentation du projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

*

3. 7908 Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi n° 7908 propose d'augmenter le délai endéans lequel la déclaration d'une naissance doit être effectuée à l'officier de l'état civil, de cinq jours actuellement, à dix jours. Dès le début de la pandémie de la Covid-19 en mars 2020, le délai de déclaration de naissance a d'abord été suspendu pour être finalement porté à un mois, principalement pour désengorger et diminuer le nombre de contacts dans les bureaux de l'état civil des administrations communales disposant sur leur territoire d'une maternité et enregistrant de ce fait la majorité des naissances au Grand-Duché de Luxembourg.

Les expériences sur le terrain ayant été positives il a été décidé de proposer une augmentation permanente du délai de déclaration de naissance, même en dehors d'un contexte de crise sanitaire. La dernière statistique publiée au niveau national indique que la durée d'hospitalisation moyenne pour un accouchement normal s'élève à quatre jours. L'augmentation du délai de cinq jours pour les déclarations de naissance facilite la situation pour les personnes accouchant seules et leur permet d'effectuer cette démarche elles-mêmes sans devoir demander à une autre personne présente à l'accouchement d'effectuer la déclaration à leur place. L'augmentation du délai à 10 jours devrait aussi mener à une accalmie dans les services d'état civil des administrations communales ayant une maternité sur leur territoire, alors que ceux-ci constatent une grande affluence les lundis, du fait qu'il s'agit actuellement du

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'intitulé et de l'article 1^{er} du projet de loi.

Continuation des travaux

Les membres de la Commission de la Justice décident d'adopter le projet de rapport lors de la prochaine réunion. Quant au temps de parole, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

- 4. 7878** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;**
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
 - a) harmonisation de renseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;**
 - 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
 - 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
 - 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification I. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
 - 13° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
- 7879** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

Présentation et examen du volet Justice

L'augmentation budgétaire, dont bénéficie le ministère de la Justice, est de 11,07 pour cent. Les dépenses totales de l'année 2025 sont de 220.614.283 millions d'euros. Le ministère bénéficie d'une augmentation de vingt-cinq pour cent. A noter que le CPG sera opérationnel à partir de l'année prochaine, ce qui entraîne également une augmentation budgétaire au sein de l'administration judiciaire d'environ vingt pour cent.

La grande majorité des dépenses est provoquée par des frais de personnel, notamment par voie de recrutement de collaborateurs additionnels. A noter que les frais d'infrastructure ne sont pas comptabilisés dans ce chapitre de la loi budgétaire.

Une des priorités du ministère de la Justice constituera la digitalisation des procédures et démarches administratives, de l'archivage et des procédures judiciaires.

Quant aux réformes législatives clés de l'année 2022, il y a lieu de signaler que l'assistance judiciaire sera réformée ce qui entraînera également une augmentation des coûts y liés. Il est proposé de modifier les critères d'attribution et de mettre en place une assistance judiciaire partielle en faveur des personnes ayant des revenus qui dépassent le seuil actuellement applicable. Un avant-projet de loi a été élaboré par le ministère et il sera discuté avec les députés, une fois qu'il soit approuvé par le Conseil de Gouvernement et déposé à la Chambre des Députés.

De plus, le Conseil national de la Justice entamera ses travaux en 2022, ce qui entraîne également une augmentation des frais de personnel et de fonctionnement de cette institution nouvelle.

Une réforme législative de la médiation est également élaborée par le ministère. Un texte du projet de loi sera présenté aux Députés lors d'une prochaine réunion.

Quant au recrutement de référendaires de justice au sein des deux ordres juridictionnels prévus par le projet de loi¹ n°7863, celui-ci a également un impact budgétaire.

Quant au recrutement d'attachés de justice et celui d'agents affectés au Bureau de recouvrement des avoirs, ces projets sont également comptabilisés.

Quant à la réforme des tutelles, il est proposé de renforcer le cadre légal et de mettre l'accent sur l'autonomie des personnes soumises à une mesure de tutelle.

A noter que le ministère de la Justice déménagera dans un nouveau bâtiment administratif au Kirchberg.

L'évaluation du Luxembourg par le Groupe d'action financière se déroulera, selon les dernières informations détenues par le ministère, au cours de l'automne de l'année 2022. Cette évaluation entraînera des coûts de traduction et des frais d'hébergement des évaluateurs.

Un dernier point important constituera également l'accès à la culture au sein des centres pénitentiaires. Il s'agit d'un projet qui se déroule en étroite collaboration avec le ministère de la Culture.

Echange de vues

- ❖ M. Dan Biancalana (Rapporteur, LSAP) renvoie aux projets de digitalisation entamés par le ministère et souhaite savoir si un responsable de la transformation digitale a été désigné. De même, il se demande quelles synergies avec le ministère de la Digitalisation sont prévues.

¹ Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

En outre, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur la future réforme du droit de la protection de la jeunesse.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le ministère de la Justice dispose d'un directeur de département qui agit dans le domaine de la digitalisation. Une coopération étroite avec le ministère de la Digitalisation existe et le ministère travaille également avec un prestataire de service externe, pour réaliser certains des projets de digitalisation.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) se demande quand est-ce que le projet de loi n°7863 sur le recrutement des référendaires de justice sera avisé par le Conseil d'Etat, étant donné que la date d'entrée en vigueur proposée par les auteurs de celui-ci est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le ministère est en attente d'un avis sur ledit projet de loi. Il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat a été saisi de nombreux projets de loi d'une grande complexité par le Gouvernement, de sorte qu'un certain délai d'attente s'impose. La date d'entrée en vigueur du projet de loi prémentionné devra être adaptée le cas échéant.

*

5. 7793 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Marc Goergen (Rapporteur, Piraten) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

*

6. Divers

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite que le rapport d'évaluation du ministère des Affaires étrangères américain sur la lutte contre la traite des êtres humains soit porté à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice. L'orateur renvoie à l'importance de

ce sujet et au phénomène de la mendicité organisée qui se répand de plus en plus à Luxembourg-ville.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) rappelle qu'une réunion ayant trait à la problématique de la traite des êtres humains aura lieu en date du 6 décembre 2021. Lors de cette réunion, la Commission consultative des Droits de l'Homme présente son rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) propose que ce point peut être porté à l'ordre du jour de la réunion du 5 janvier 2022.

Décision : la commission parlementaire marque son accord avec cette proposition.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2021

Ordre du jour :

1. 7849 **Projet de loi portant**
 - 1) transposition de la **DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL** du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen du 3^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Scission du projet de loi et continuation des travaux

3. 7869 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles

4. 7823

Proposition de loi

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et

2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

5. 7793

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

6.

Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

7.

Divers

*

Présents :

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, auteur des propositions de loi 7823 et 7793

M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, M. Yves Huberty, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Carole Weiler, de la sensibilité politique Piraten

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7849 **Projet de loi portant**
 - 1) **transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**
 - 2) **modification du Code pénal**
 - 3) **modification du Code de procédure pénale**

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est tout d'abord rappelé que la contrefaçon de monnaie constitue déjà une infraction pénale en droit luxembourgeois, de même que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

L'article 160¹ actuel du Code pénal définit les termes de « monnaie », d'« instruments de paiement corporels » ainsi que ce qu'il y a lieu d'entendre par « titres ».

¹ « **Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé,

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

Par la présente transposition de la directive précitée, il y a lieu de renforcer l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre la fraude.

Un élément central de la présente loi en projet, constitue la modification de l'article 509-9 du Code pénal. Par cette modification, il est proposé d'adapter le cadre légal, afin de tenir compte des dispositions prévues par la directive (UE) 2019/713. Cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation. Le dernier alinéa de l'article dispose, à l'instar du régime prévu en matière de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visés au Chapitre Ier du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique – que ledit instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

La date de transposition est venue à échéance le 31 mai 2021. Il y a partant une certaine urgence d'adopter le projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés.

Echange de vues

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7533** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen du 3^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son 3^{ème} avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle préalablement émise.

Scission du projet de loi et continuation des travaux

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Amendement n°1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

Projet de loi n° 7533A portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~

4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

**3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

Projet de loi n° 7533B portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - ~~4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
 - ~~1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
 - ~~2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
 - ~~3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Commentaire :

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

Amendement n°2. – Art. 1^{er}, points 2° et 3°

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1^{er} sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

~~2° L'article 506-1 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- ~~1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- ~~4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.»~~

~~3° L'article 506-4 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la~~

~~peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.»~~

Commentaire :

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Amendement n°3. – Art. 3

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

~~**Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :**~~

~~**1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :**~~

~~**« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »**~~

~~**2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.**~~

~~**3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».**~~

Commentaire :

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec la solution esquissée, tout en soulignant l'importance de trouver une solution pour l'article 506-1 du Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'histoire du projet de loi sous rubrique. L'oratrice signale que de nombreuses discussions internes avec des experts en matière de droit pénal ont été menées, afin de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Or, les propositions esquissées dans le cadre des différentes séries d'amendements se sont heurtées à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est partant proposé de scinder le projet de loi en deux parties distinctes et de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi 7533B à un stade ultérieur.

*

- 3. 7869 Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais aussi au Code de procédure pénale et sur la loi portant organisation de la Justice.

Depuis l'adoption de la réforme de l'administration pénitentiaire en 2018, l'expérience faite sur le terrain durant ces trois dernières années a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et celles à adapter.

Les modifications essentielles apportées par la loi en projet visent les points suivants :

- L'article 3 entend formaliser l'existence de la Commission consultative des longues peines pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans qui existe déjà depuis longtemps, mais qui n'a, à ce jour, pas d'assise légale ;
- L'article 7 modifie l'article 696 du Code de procédure pénale et dresse une liste exhaustive des recours en matière pénitentiaire pour lesquels le procureur général d'Etat est compétent ;
- L'article 9 vise à remplacer à l'article 701, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale le délai de vingt-quatre heures par celui de quarante-huit heures dans le cas où le

président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller doit statuer en urgence ;

- L'article 10 ajoute une compétence supplémentaire à l'administration pénitentiaire, à savoir la possibilité d'organiser le traitement pénologique ;
- L'article 12 permet au chargé de direction de pouvoir bénéficier d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires, qui se justifie par la responsabilité que cette charge entraîne et par l'importance de la formation du personnel en matière pénitentiaire ;
- L'article 15 du présent projet de loi vise à garantir l'accès aux informations qui se trouvent dans le casier judiciaire (notamment le bulletin n°1) du condamné pour l'administration pénitentiaire ;
- L'article 20 vise, entre autres, à réglementer l'enfermement temporaire des détenus lors d'une émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire ;
- L'article 24 adapte le régime des fouilles auxquelles sont soumis les détenus ainsi que les modalités d'exécution des fouilles ;
- L'article 26 propose de rajouter le terme « général » à la suite du terme « directeur » afin de mieux différencier le directeur général et le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire par rapport aux directeurs des trois centres pénitentiaires ;
- Les articles 32 et 33 visent à placer le directeur général et le directeur général adjoint dans la colonne « Fonction » et la ligne correspondant au grade 18, respectivement 17.

Echange de vues

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) salut les modifications à apporter au projet de loi sous rubrique. L'orateur estime que les travaux parlementaires pourront continuer, une fois que l'ensemble des avis consultatifs et celui du Conseil d'Etat seront disponibles.

- 4. 7823 Proposition de loi**
Portant modification de
1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
et abrogeant
1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en
exécution de la loi électorale et
2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

La proposition de loi sous rubrique a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

5. 7793 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Marc Goergen (Piraten) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend rouvrir la possibilité aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de nationalité luxembourgeoise. A rappeler que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise avait introduit cette faculté dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois, et par la suite, la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition, toutefois en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018.

Cette disposition légale a bénéficié aux aïeuls d'expatriés luxembourgeois, qui ont quitté le Luxembourg au début du 20^{ème} siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit.

Aux yeux de l'auteur de la proposition de loi, il serait donc dommage de fermer cette voie d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et d'exclure une diaspora qui peut propager les valeurs et traditions luxembourgeoises. Il existe également encore des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps leur nationalité et il y a lieu de donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritaires de la culture luxembourgeoise.

Considérant les arguments normatifs évoqués dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition de loi plaide en faveur d'une prolongation de cette disposition transitoire de dix années.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat « *considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée* ». Quant au fond, la proposition de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'avis du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est négatif.

L'article 89 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise a été entretemps modifié, afin de tenir compte du fait que certains candidats, ayant entamé la procédure de recouvrement, ne peuvent pas finaliser celle-ci en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. En effet, la loi impose aux candidats étrangers de voyager au Luxembourg et d'effectuer certaines

formalités en personne auprès de l'officier de l'état civil luxembourgeois. Un délai supplémentaire a été accordé à ces personnes.

A rappeler que le régime du recouvrement déroge du droit commun. Pour bénéficier du recouvrement fondé sur l'article 89, il suffit d'être le descendant d'un lointain ancêtre ayant vécu au 19^e siècle et ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à un moment donné. Aucune résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée. Aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est demandée et des connaissances sur les institutions démocratiques du Luxembourg ne sont pas non plus requises.

Enfin, l'oratrice estime que la disposition proposée par la loi en projet est contradictoire, étant donné que l'allongement de la procédure de recouvrement est limité à une période de 10 ans.

M. Sven Clement (Piraten) indique qu'il a pris connaissance de la position gouvernementale en amont de la présente réunion. L'orateur marque son désaccord avec cet avis. Quant à l'incohérence soulevée, l'orateur souligne que ladite proposition de loi correspond aux moyens d'une sensibilité politique.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) donne à considérer que le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a été une disposition controversée introduite dans la loi par le législateur de l'époque. Par la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise en 2017, l'intention non-équivoque du législateur a été de conférer à ce mécanisme un caractère temporaire.

L'orateur confirme que de nombreuses personnes à l'étranger veulent disposer d'un passeport luxembourgeois pour des raisons qui s'expliquent exclusivement par la politique intérieure et la situation économique de leur pays d'origine.

Mme Viviane Reding (CSV) appuie la position défendue par Mme la Ministre de la Justice. L'oratrice renvoie, par analogie, aux régimes des « *passeports dorés* », qui ont été mis en place dans certains Etats membres de l'Union européenne. A noter que ces Etats membres ont fait l'objet de critiques sévères de la part de l'Union européenne.

*

6. Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

*

7. Divers

A. La lutte contre la traite des êtres humains

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'évaluation annuelle du Ministère des Affaires étrangères américain portant sur l'efficacité des procédures et mesures mises en place par les autorités luxembourgeoises pour lutter contre la traite des êtres humains. Or, la traite des êtres humains a de multiples facettes et dans le cadre de la mendicité organisée, le recours à des enfants est courant. L'orateur indique que ce fléau peut être observé également à Luxembourg-Ville

et demande de faire figurer ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler que la Commission consultative des droits de l'Homme présentera son 3^e rapport sur le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg aux Députés en date du 6 décembre 2021.

En outre, la Commission de la Justice aura une entrevue avec les représentants du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 28 octobre 2021.

L'orateur signale que la lutte contre la traite des êtres humains constitue clairement un sujet qui sera discuté de manière approfondie au sein de la Commission de la Justice dans les semaines à venir avec des experts en la matière.

B. Falsification et utilisation frauduleuse de codes QR liés au régime du CovidCheck

M. Pim Knaff (DP) signale qu'il lui a été reporté que certaines personnes falsifient des codes QR ou utilisent un code QR d'une tierce personne dans le cadre du régime du CovidCheck. Il s'agit clairement d'une utilisation frauduleuse de ces codes QR et l'orateur est d'avis qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public sur la gravité de ces faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au droit commun et à l'infraction de faux et d'usage de faux. Par le biais de cette infraction, de tels faits devraient être punissables et sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

Si une disposition additionnelle devait être adoptée, elle serait à introduire dans la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

M. Sven Clement (Piraten) explique le fonctionnement informatique des codes QR et la façon comment ces codes sont générés par le biais d'un système informatique, qui garantit l'authenticité de ces codes.

Selon les informations de l'orateur, il n'est pas possible de falsifier un code QR. Cependant, le risque de fraude intervient si des tests antigéniques ne sont pas effectués avec la rigueur requise. A titre d'exemple, en Allemagne certains professionnels de la santé proposent à leurs clients des tests antigéniques en ligne, sans que ces tests ne soient effectués sous les yeux d'un tel professionnel, et un code QR est par la suite envoyé au client par voie de courriel. Ce code QR est bien évidemment authentique d'un point de vue informatique, et par conséquent il est aussi valable en Allemagne et dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

M. Gilles Roth (CSV) partage l'analyse juridique de Madame la Ministre de la Justice que ces faits devraient être couverts par le droit commun. L'orateur signale que l'infraction de faux et d'usage de faux est passible de peines d'emprisonnement.

Lors des travaux sur la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir une disposition qui sanctionnerait l'utilisation frauduleuse d'un code QR par une peine de police.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de personnes suspectées d'avoir commis de tels faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que les poursuites pénales présupposent une dénonciation préalable des faits.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt



Dépôt: CLEMENT Sven

Proposition de loi 7793

Lëtzebuerg, den 16/12/2021

2

Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

- De Gesetzesvorschlag 7793 freet eng Verlängerung vun der Recouvrementsprozedur;
- An hirer Positioun zum Gesetzesvorschlag 7793 schreift d'Regierung: "Aucune résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée. Aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est demandée. La participation au dispositif « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » n'est pas non plus requise. [...] aucun effort d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg n'est exigé de la part des candidats au recouvrement de l'article 89. En termes d'accès à la nationalité luxembourgeoise, les candidats au recouvrement de l'article 89 sont donc largement avantagés par rapport aux candidats à la naturalisation, qui peuvent se sentir désavantagés." Der Regierung feelt ee perséinlechen Ustrengungsfaktor an der Recouvrementsprozedur;
- D'lëtzebuenger Nofahre wunnen deelweis ganz wäit ewech a kënnen net un préentielle Coursen hei am Land deelhuefen;
- Den INL (Institut National des Langues) an aner Instituter bidden elo schonns de Cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ a Sproochecoursen un, zum Deel och online;

Aus dese Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. 'Recouvrementsprozedur nach eemol fir nei Demanden opzemaachen, ënnert der Konditioun, dass dës Persounen déi selwecht Kompetenze virweisen, wéi Persounen déi d'lëtzebuenger Nationalitéit iwwert een anere Wee ufroen, nämlech de Cours "Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" an ee Sproochecours mat mëndleche Lëtzebuergeschkenntnisser op engem Niveau A2 an engem Hörverständnis vu B1 erfollegräich ofzeschléissen.


Sven CLEMENT



www.piraten.lu